

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-279 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES AVEC LA MER DE SABLE LE VENDREDI 14 AOÛT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/412 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurie TOURBIER, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Madame Laurie TOURBIER, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Jeunesse,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires d'acheter des entrées de parc auprès de **LA MER DE SABLE** ;

Considérant que cette prestation se déroulera le vendredi 14 août 2026 à **LA MER DE SABLE à ERMENONVILLE (60950)** ;

Considérant que **LA MER DE SABLE** située à **ERMENONVILLE (60950)**, remplit les conditions d'une telle prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour cette prestation de services à **LA MER DE SABLE à ERMENONVILLE (60950)**, il convient de la rémunérer **2380,00 euros TTC**, sous réserve du nombre de participants ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°2026-086 en date du 19 février 2026 est abrogée.

Article 2 : La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **LA MER DE SABLE à ERMENONVILLE (60950)**.

Article 3 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **LA MER DE SABLE à ERMENONVILLE (60950)**, seront formalisées par un contrat de prestation de services.

La prestation de services se déroulera le vendredi 14 août 2026.

Article 4 : En contrepartie de la prestation de services à **LA MER DE SABLE à ERMENONVILLE (60950)**, la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de **2380,00 euros TTC**, sous réserve du nombre de participants.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 16 juillet 2026.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée,



Laurie TOURBIER
5ème adjointe Laurie TOURBIER
27 juil. 2026

Laurie TOURBIER

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **28 JUL. 2026** et de sa publication le **28 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.